



## Cadre II. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE.

**A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL.** (Cochez les cases qui correspondent à votre situation personnelle)

1. Au 1.1.2011 vous étiez :

1001-66  célibataire sans être cohabitant légal

---

1002-65  marié

1003-64  Vous vous êtes marié en 2010 et vous ne cohabitiez pas légalement depuis l'année 2009 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint,

1004-63  dont les ressources nettes en 2010 se sont élevées à 2.830 EUR ou moins

1005-62  dont les ressources nettes en 2010 se sont élevées à plus de 2.830 EUR

---

1006-61  cohabitant légal

1007-60  Vous avez fait en 2010 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire,

1008-59  dont les ressources nettes en 2010 se sont élevées à 2.830 EUR ou moins

1009-58  dont les ressources nettes en 2010 se sont élevées à plus de 2.830 EUR

---

1010-57  veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011-56  Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2010. Pour vous et lui ou elle :

1012-55  il y a lieu d'établir une imposition commune

1013-54  il y a lieu d'établir deux impositions distinctes

---

1014-53  divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)

1015-52  Le divorce ou la cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2010

---

1016-51  séparé de corps

1017-50  La séparation de corps a eu lieu en 2010

---

1018-49  séparé de fait

1019-48  La séparation de fait a eu lieu en 2010

---

2. Cette déclaration concerne :

1020-47  une personne mariée ou un cohabitant légal qui, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel ou pensionné d'une **organisation internationale**, a recueilli en 2010 des revenus professionnels supérieurs à 9.280 EUR qui sont exonérés par convention et ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus

---

1021-46  le conjoint ou cohabitant légal d'un tel fonctionnaire, etc. d'une **organisation internationale**

---

1022-45  un contribuable **décédé en 2010** qui à la date de son décès :

1023-44  était marié ou cohabitant légal

1024-43  n'était ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2010

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2010 :

1025-42  il y a lieu d'établir une imposition commune

1026-41  il y a lieu d'établir deux impositions distinctes

1027-40  n'était ni marié ni cohabitant légal et n'était pas non plus devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2010

---

1028-39  une personne **gravement handicapée** (ne pas cocher cette case si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou cohabitant légal et que vous êtes une femme (couples de personnes de sexe différent) ou le plus jeune des deux (couples de personnes de même sexe) - voir ci-après)

---

1029-38  une femme **gravement handicapée** qui est mariée ou qui cohabite légalement (couples de personnes de sexe différent) ou un conjoint ou cohabitant légal gravement handicapé qui est le plus jeune du couple (couples de personnes de même sexe) (ne cochez cette case que si vous et votre conjoint ou cohabitant légal souscrivez une déclaration commune)

---

**B. CHARGES DE FAMILLE.** (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)

1. a) Nombre d'enfants qui peuvent être considérés fiscalement comme étant **totalem**ent à votre charge : **1030-37** .....

    ▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a), atteints d'un **handicap grave** : **1031-36** .....

    ▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a), qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2011** et pour lesquels vous ne déduisez **pas de frais de garde d'enfants** au cadre VII, 4 : **1038-29** .....

    ▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c), atteints d'un **handicap grave** : **1039-28** .....

2. a) Nombre d'enfants qui sont **à votre charge** fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'**hébergement** des enfants est **réparti de manière égalitaire** : **1034-33** .....

    ▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a), atteints d'un **handicap grave** : **1035-32** .....

    ▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a), qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2011** et pour lesquels vous ne déduisez **pas de frais de garde d'enfants** au cadre VII, 4 : **1054-13** .....

    ▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c), atteints d'un **handicap grave** : **1055-12** .....

3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement **à charge de l'autre parent**, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'**hébergement** des enfants est **réparti de manière égalitaire** : **1036-31** .....

    ▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a), atteints d'un **handicap grave** : **1037-30** .....

    ▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a), qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2011** et pour lesquels vous ne déduisez **pas de frais de garde d'enfants** au cadre VII, 4 : **1058-09** .....

    ▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c), atteints d'un **handicap grave** : **1059-08** .....

4. a) Nombre de **parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs âgés de 65 ans ou plus**, qui peuvent être considérés fiscalement comme étant à votre charge : **1043-24** .....

    ▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a), atteintes d'un **handicap grave** : **1044-23** .....

5. a) Nombre des **autres personnes** qui peuvent être considérées fiscalement comme étant à votre charge (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) : **1032-35** .....

    ▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a), atteintes d'un **handicap grave** : **1033-34** .....

## Cadre III. - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS.

A. REVENUS BELGES.		NON INDEXE	
1. Propre habitation (ou partie de celle-ci) que vous occupez personnellement ou que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales :			
▲ Attention : ne complétez cette rubrique que dans les circonstances précisées dans la brochure explicative (voir "Remarque importante" dans les explications relatives à cette rubrique) !			
a) RC soumis au précompte immobilier :	R.C.	1100-64	2100-34
b) RC non soumis au précompte immobilier :	R.C.	1101-63	2101-33
c) Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation :			
2. Immeubles utilisés pour votre profession :		1104-60	
	R.C.	1105-59	2105-29
3. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation :			
	R.C.	1106-58	2106-28
4. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :			
	R.C.	1107-57	2107-27
5. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles :			
	R.C.	1108-56	2108-26
6. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles évoquées aux n°s 3 à 5 ci-avant :			
a) bâtiments :	R.C.	1109-55	2109-25
Loyer brut		1110-54	2110-24
RC mentionné au n° 6, a, relatif à votre propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales :			
b) terrains :	R.C.	1111-53	2111-23
Loyer brut		1112-52	2112-22
c) matériel et outillage	R.C.	1113-51	2113-21
Loyer brut		1115-49	2115-19
		1116-48	2116-18
7. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :			
		1114-50	2114-20
B. REVENUS ETRANGERS.			
1. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition.			
a) Propre habitation (ou partie de celle-ci) située dans l'Espace économique européen, que vous occupez personnellement ou que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales :			
▲ Attention : ne complétez cette rubrique que dans les circonstances précisées dans la brochure explicative (voir "Remarque importante" dans les explications relatives à cette rubrique) !			
Loyer brut/valeur locative		1121-43	2121-13
Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation :			
b) Bâtiments (autres que l'habitation visée sous a), matériel et outillage que vous n'utilisez pas pour votre profession :		1122-42	
Loyer brut/valeur locative		1123-41	2123-11
c) Terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession :			
Loyer brut/valeur locative		1124-40	2124-10
d) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :			
		1125-39	2125-09
2. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition.			
a) Propre habitation (ou partie de celle-ci) située dans l'Espace économique européen, que vous occupez personnellement ou que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales :			
▲ Attention : ne complétez cette rubrique que dans les circonstances précisées dans la brochure explicative (voir "Remarque importante" dans les explications relatives à cette rubrique) !			
Loyer brut/valeur locative		1133-31	2133-01
Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation :			
b) Bâtiments (autres que l'habitation visée sous a), matériel et outillage que vous n'utilisez pas pour votre profession :		1134-30	
Loyer brut/valeur locative		1130-34	2130-04
c) Terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession :			
Loyer brut/valeur locative		1131-33	2131-03
d) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :			
		1132-32	2132-02
C. REDEVANCES PAYEES POUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE OU DE SUPERFICIE OU REDEVANCES SIMILAIRES :			
		1147-17	2147-84
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire : .....			

## Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET PREPENSIONS.

<b>A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.</b>		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :		
a) suivant fiches :	(250) .....	(250) .....
	(250) .....	(250) .....
	(250) .....	(250) .....
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
1° pécule de vacances (montant net + précompte prof.) :	.....	.....
2° avantages de toute nature :	.....	.....
3° autres :	.....	.....
2. Reprise de réduction d'impôt pour actions ou parts de l'employeur :		
3. Total des rubriques 1 et 2 :	<b>1250-11</b> .....	<b>2250-78</b> .....
4. Options sur actions ou parts, attribuées :		
a) en 2010 :	<b>1249-12</b> .....	<b>2249-79</b> .....
b) de 1999 à 2009 : montant qui devient imposable en 2010 :	<b>1248-13</b> .....	<b>2248-80</b> .....
5. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	<b>1251-10</b> .....	<b>2251-77</b> .....
6. Arriérés (autres que visés sous 13, c et 14, c) :	<b>1252-09</b> .....	<b>2252-76</b> .....
7. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) :	<b>1253-08</b> .....	<b>2253-75</b> .....
8. Indemnités de reclassement :	<b>1245-16</b> .....	<b>2245-83</b> .....
9. Rémunérations de décembre 2010 (autorité publique) :	<b>1247-14</b> .....	<b>2247-81</b> .....
10. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail :		
a) montant total :	<b>1254-07</b> .....	<b>2254-74</b> .....
b) exonération :	<b>1255-06</b> .....	<b>2255-73</b> .....
11. Avantages non récurrents liés aux résultats :		
a) ordinaires :	<b>1242-19</b> .....	<b>2242-86</b> .....
b) arriérés :	<b>1243-18</b> .....	<b>2243-85</b> .....
c) exonération :	<b>1244-17</b> .....	<b>2244-84</b> .....
12. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	<b>1240-21</b> .....	<b>2240-88</b> .....
b) exonération :	<b>1241-20</b> .....	<b>2241-87</b> .....
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. :	<b>1273-85</b> .....	<b>2273-55</b> .....
b) pécules de vacances anticipés :	<b>1274-84</b> .....	<b>2274-54</b> .....
c) arriérés :	<b>1275-83</b> .....	<b>2275-53</b> .....
d) indemnités de dédit :	<b>1276-82</b> .....	<b>2276-52</b> .....
14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :		
a) traitements, salaires, etc. :	<b>1277-81</b> .....	<b>2277-51</b> .....
b) pécules de vacances anticipés :	<b>1278-80</b> .....	<b>2278-50</b> .....
c) arriérés :	<b>1279-79</b> .....	<b>2279-49</b> .....
d) indemnités de dédit :	<b>1280-78</b> .....	<b>2280-48</b> .....
15. Forfait pour longs déplacements :	<b>1256-05</b> .....	<b>2256-72</b> .....
16. Cotisations sociales personnelles non retenues :	<b>1257-04</b> .....	<b>2257-71</b> .....
17. Autres frais professionnels ( <i>à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal</i> ) :	<b>1258-03</b> .....	<b>2258-70</b> .....
<b>B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE.</b>		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légal et complémentaires) :	<b>1260-01</b> .....	<b>2260-68</b> .....
b) allocations complémentaires de décembre 2010 (autorité publique) :	<b>1304-54</b> .....	<b>2304-24</b> .....
c) arriérés :	<b>1261-97</b> .....	<b>2261-67</b> .....
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légal) :	<b>1264-94</b> .....	<b>2264-64</b> .....
b) arriérés :	<b>1265-93</b> .....	<b>2265-63</b> .....
<b>C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE.</b>		
1. Indemnités ordinaires :	<b>1266-92</b> .....	<b>2266-62</b> .....
2. Indemnités de décembre 2010 (autorité publique) :	<b>1303-55</b> .....	<b>2303-25</b> .....
3. Arriérés :	<b>1268-90</b> .....	<b>2268-60</b> .....
<b>D. REVENUS DE REMPLACEMENT.</b>		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1° indemnités ordinaires :	<b>1292-66</b> .....	<b>2292-36</b> .....
2° indemnités de décembre 2010 (autorité publique) :	<b>1300-58</b> .....	<b>2300-28</b> .....
3° arriérés :	<b>1293-65</b> .....	<b>2293-35</b> .....

b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1° indemnités ordinaires :	<b>1294-64</b> .....	<b>2294-34</b> .....
2° indemnités de décembre 2010 (autorité publique) :	<b>1301-57</b> .....	<b>2301-27</b> .....
3° arriérés :	<b>1295-63</b> .....	<b>2295-33</b> .....
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant après votre licenciement par cet ancien employeur mais avant le 1.1.2011 ?	<b>1297-61</b> <input type="checkbox"/> Oui	<b>2297-31</b> <input type="checkbox"/> Oui
	<b>1298-60</b> <input type="checkbox"/> Non	<b>2298-30</b> <input type="checkbox"/> Non
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	<b>1269-89</b> .....	<b>2269-59</b> .....
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	<b>1270-88</b> .....	<b>2270-58</b> .....
4. Autres :	<b>1271-87</b> .....	<b>2271-57</b> .....
5. Indemnités visées sub 2 à 4, de décembre 2010 (autorité publique) :	<b>1302-56</b> .....	<b>2302-26</b> .....
6. Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4 :	<b>1272-86</b> .....	<b>2272-56</b> .....
<b>E. PREPENSIONS.</b>		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	<b>1281-77</b> .....	<b>2281-47</b> .....
b) arriérés :	<b>1282-76</b> .....	<b>2282-46</b> .....
2. Indemnités complémentaires :		
a) indemnités ordinaires :	<b>1235-26</b> .....	<b>2235-93</b> .....
b) indemnités de décembre 2010 (autorité publique) :	<b>1305-53</b> .....	<b>2305-23</b> .....
c) arriérés :	<b>1236-25</b> .....	<b>2236-92</b> .....
<b>F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES.</b>		
1. Cotisations et primes normales :	<b>1285-73</b> .....	<b>2285-43</b> .....
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	<b>1283-75</b> .....	<b>2283-45</b> .....
<b>G. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE.</b>		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :	<b>1246-15</b> .....	<b>2246-82</b> .....
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 p.c. :	<b>1233-28</b> .....	<b>2233-95</b> .....
b) de 57,75 p.c. :	<b>1234-27</b> .....	<b>2234-94</b> .....
<b>H. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.</b>		
1. Suivant fiches :	<b>(286)</b> .....	<b>(286)</b> .....
	<b>(286)</b> .....	<b>(286)</b> .....
	<b>(286)</b> .....	<b>(286)</b> .....
2. Sur le pécule de vacances déclaré en A, 1, b, 1° :	<b>1286-72</b> .....	<b>2286-42</b> .....
3. Total des rubriques 1 et 2 :	<b>1287-71</b> .....	<b>2287-41</b> .....
<b>I. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :</b>	<b>1290-68</b> <input type="checkbox"/> Oui	<b>2290-38</b> <input type="checkbox"/> Oui
<b>J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :</b>		
<b>K. SALAIRE RESULTANT DE LA REPRISSE DU TRAVAIL.</b>		
Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a et/ou E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 4 + A, 10, a + A, 12, a - A, 10, b - A, 12, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :	<b>1296-62</b> .....	<b>2296-32</b> .....
<b>L. PRECOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNES SOUS A, 1 OU A, 6 :</b>	<b>1299-59</b> .....	<b>2299-29</b> .....
<b>M. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.</b>		
Mentionnez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant (p.ex. 1250-11), ainsi que leur montant.		
Code : .....	Montant : .....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
<b>N. REVENUS OU FRAIS D'ORIGINE ETRANGERE.</b>		
1. Mentionnez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p.ex. 1266-92) et le montant des rémunérations et indemnités visées aux rubriques A à E, que vous avez perçues en France ou aux Pays-Bas, qui ont été soumises, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et <b>qui ne sont pas exonérées d'impôt en Belgique.</b>		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
2. Mentionnez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1250-11) et le montant des revenus <b>autres que ceux visés sous 1</b> , ou des frais d'origine étrangère que vous avez mentionnés aux rubriques A à E.		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....



**Cadre VII. - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES.**

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) afférentes à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08 .....	2350-75 .....
b) autres :	1349-09 .....	2349-76 .....
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) dues par vous-même :	1390-65 .....	2390-35 .....
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63 .....	
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b ( <i>nom, prénom et adresse</i> ) : .....		
3. Libéralités :		
a) à des institutions universitaires de la Communauté française ou flamande, à des hôpitaux universitaires agréés, à des académies royales, à des institutions de recherche scientifique agréées ou à des institutions similaires d'autres Etats membres de l'Espace économique européen :	1393-62 .....	2393-32 .....
b) autres :	1394-61 .....	
4. Montant déductible en ce qui concerne les frais de garde d'enfants :	1384-71 .....	
5. Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés non données en location et accessibles au public, qui sont classées conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen :		
6. Cotisations spéciales de sécurité sociale afférentes aux années 1982 à 1988 et payées en 2010 à l'Office National de l'Emploi :	1385-70 .....	2385-40 .....
7. Rémunérations d'un employé de maison :	1388-67 .....	
	1389-66 .....	

**Cadre VIII. - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL.**

<b>A. INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES A PARTIR DU 1.1.2005, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA DEDUCTION POUR HABITATION UNIQUE :</b>		
► L'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2010 ?		
► Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :		
<b>B. PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES CONTRACTEES A PARTIR DU 1.1.2005, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA DEDUCTION POUR HABITATION UNIQUE :</b>		
n° du contrat      dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
<b>C. INTERETS AUTRES QUE CEUX VISES SUB A, AFFERENTS A :</b>		
1. des emprunts hypothécaires qui ont été contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant le 1.1.2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :		
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen, avec perception de la TVA, de votre seule habitation :		
- la rénovation totale ou partielle de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, à condition qu'elle soit occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion du contrat d'emprunt :		
Date de l'emprunt ( <i>jour, mois, année</i> ) :		
Montant de l'emprunt :		
Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :		
Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation ( <i>jour, mois, année</i> ) :		
Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :		
Votre part dans l'habitation :		
Part, dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :		
S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation en propriété ?		
2. des emprunts contractés à partir du 1.1.2009 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie :		
3. des emprunts non visés sub 1 ou 2 ci-avant qui ont été spécifiquement contractés pour acquérir ou conserver des biens immobiliers :		
	1370-85 .....	2370-55 .....
	1374-81 <input type="checkbox"/> Oui	2374-51 <input type="checkbox"/> Oui
	1375-80 <input type="checkbox"/> Non	2375-50 <input type="checkbox"/> Non
	1373-82 .....	2373-52 .....
	1371-84 .....	2371-54 .....
	1138-26 .....	2138-93 .....
	1139-25 .....	2139-92 .....
	1140-24 [.....]	2140-91 [.....]
	1141-23 .....	2141-90 .....
	1142-22 .....	2142-89 .....
	1144-20 [.....]	2144-87 [.....]
	1145-19 .....	2145-86 .....
	1148-16 ..... p.c.	2148-83 ..... p.c.
	1149-15 ..... p.c.	2149-82 ..... p.c.
	1136-28 <input type="checkbox"/> Oui	
	1137-27 <input type="checkbox"/> Non	
	1143-21 .....	
	1146-18 .....	2146-85 .....

(Voir la suite du cadre VIII à la page suivante)

**Cadre VIII. - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET PRIMES  
D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL - SUITE.**

<b>D. AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES EN VUE DE L'ACQUISITION, DE LA CONSTRUCTION OU DE LA TRANSFORMATION D'UNE HABITATION :</b>		
1. qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement :		
a) emprunts conclus à partir du 1.1.1989 :	<b>1355-03</b> .....	<b>2355-70</b> .....
b) emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à :		
1° une habitation sociale :	<b>1356-02</b> .....	<b>2356-69</b> .....
2° une habitation moyenne :	<b>1357-01</b> .....	<b>2357-68</b> .....
2. qui entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme :		
a) emprunts conclus à partir du 1.1.1989 :	<b>1358-97</b> .....	<b>2358-67</b> .....
b) emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à :		
1° une habitation sociale :	<b>1359-96</b> .....	<b>2359-66</b> .....
2° une habitation moyenne :	<b>1360-95</b> .....	<b>2360-65</b> .....
<b>E. PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES :</b>		
1. qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement :		
a) contrats conclus à partir du 1.1.1989 :	<b>1351-07</b> .....	<b>2351-74</b> .....
b) contrats conclus avant le 1.1.1989 :	<b>1352-06</b> .....	<b>2352-73</b> .....
2. qui entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme :		
a) contrats conclus à partir du 1.1.1989 :	<b>1353-05</b> .....	<b>2353-72</b> .....
b) contrats conclus avant le 1.1.1989 :	<b>1354-04</b> .....	<b>2354-71</b> .....
3. n° du contrat    dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		

**Cadre IX. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT.**

<b>A. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE- PENSION :</b>		
<b>B. SOMMES VERSEES EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE FILIALE OU UNE SOUS- FILIALE :</b>	<b>1361-94</b> .....	<b>2361-64</b> .....
<b>C. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :</b>	<b>1362-93</b> .....	<b>2362-63</b> .....
<b>D. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS PAYEES AVEC DES TITRES-SERVICES :</b>	<b>1365-90</b> .....	<b>2365-60</b> .....
Avez-vous recueilli en 2010, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et qui ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ? ( <i>Les conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble doivent tous deux répondre à cette question !</i> )	<b>1364-91</b> .....	<b>2364-61</b> .....
<b>E. MONTANTS PRETES OU MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE "PRETS GAGNANT-GAGNANT" ENREGISTRES :</b>	<b>1380-75</b> <input type="checkbox"/> Oui	<b>2380-45</b> <input type="checkbox"/> Oui
1. qui entrent en considération pour la réduction d'impôt annuelle : total des montants prêtés ou mis à disposition :	<b>1381-74</b> <input type="checkbox"/> Non	<b>2381-44</b> <input type="checkbox"/> Non
a) au 1.1.2010 :	<b>1377-78</b> .....	<b>2377-48</b> .....
b) au 31.12.2010 :	<b>1378-77</b> .....	<b>2378-47</b> .....
2. qui entrent en considération pour la réduction d'impôt unique : montant en principal définitivement perdu en 2010 :	<b>1379-76</b> .....	<b>2379-46</b> .....
<b>F. MONTANTS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE RENOVATION ENREGISTREES, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT.</b>		
Total des montants mis à disposition :		
1. au 1.1.2010 :	<b>1332-26</b> .....	<b>2332-93</b> .....
2. au 31.12.2010 :	<b>1333-25</b> .....	<b>2333-92</b> .....

## Cadre IX. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT - SUITE.

<b>G. (REDUCTION D'IMPOT POUR LES) DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE DANS UNE HABITATION.</b>			
<b>1. Si vos dépenses concernent une seule habitation, mentionnez ci-après :</b>			
a) votre part dans cette habitation :		<b>1334-24</b> ....., p.c.	<b>2334-91</b> ....., p.c.
b) les dépenses que vous avez payées en 2010 pour les travaux ci-après, effectués à cette habitation qui, au moment du début des travaux :			
1° était occupée depuis moins de 5 ans :			
a. - l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire	}	<b>1336-22</b> .....	
- l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique			
b. l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique :		<b>1337-21</b> .....	
2° était occupée depuis 5 ans ou plus :			
a. - le remplacement ou l'entretien de chaudières (!)	}	<b>1328-30</b> .....	
- l'installation de double vitrage (!)			
- l'isolation du toit, des murs et des sols (!)			
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge (!)			
- un audit énergétique de l'habitation (!)		<b>1329-29</b> .....	
b. l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire :		<b>1330-28</b> .....	
c. l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique :		<b>1331-27</b> .....	
d. l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique :			
c) les reports de réductions pour des dépenses que vous avez payées en 2009 pour les travaux ci-après, effectués à cette habitation qui, au moment du début des travaux était occupée depuis 5 ans ou plus :			
1° l'isolation du toit, des murs et des sols (!) :		<b>1338-20</b> .....	
2° l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire :		<b>1339-19</b> .....	
3° l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique :		<b>1340-18</b> .....	
4° - le remplacement ou l'entretien de chaudières	}	<b>1341-17</b> .....	
- l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique			
- l'installation de double vitrage			
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge			
- un audit énergétique de l'habitation			
<b>2. Si vos dépenses concernent plus d'une habitation, lisez attentivement la brochure explicative et mentionnez ci-après :</b>			
a) le nombre d'habitations auxquelles vos dépenses se rapportent :		<b>1342-16</b> .....	
b) le montant total des réductions d'impôt que vous revendiquez pour l'exercice d'imposition 2011 et qui, aux termes de la loi :			
1° entrent en considération pour la conversion en un crédit d'impôt remboursable (!) :		<b>1343-15</b> .....	
2° n'entrent pas en considération pour la conversion en un crédit d'impôt remboursable :		<b>1344-14</b> .....	
<b>(!) 3. Si vous avez complété les rubriques 1, b), 2°, a; 1, c), 1° ou 2, b), 1° ci-avant, répondez également à la question suivante.</b>			
<b>Avez-vous recueilli en 2010, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et qui ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ?</b>		<b>1345-13</b> <input type="checkbox"/> Oui	<b>2345-80</b> <input type="checkbox"/> Oui
<i>(Les conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble doivent tous deux répondre à cette question !)</i>		<b>1346-12</b> <input type="checkbox"/> Non	<b>2346-79</b> <input type="checkbox"/> Non
<b>H. REDUCTION D'IMPOT POUR : - HABITATIONS BASSE ENERGIE :</b>		<b>1347-11</b> .....	
<b>- HABITATIONS PASSIVES :</b>		<b>1367-88</b> .....	
<b>- HABITATIONS ZERO ENERGIE :</b>		<b>1348-10</b> .....	
<b>I. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE RENOVATION DE VOTRE SEULE HABITATION, OCCUPEE DEPUIS AU MOINS 15 ANS, ET SITUÉE DANS UNE ZONE D'ACTION POSITIVE DES GRANDES VILLES :</b>		<b>1396-59</b> .....	<b>2396-29</b> .....

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

**Cadre IX. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT - SUITE.**

<b>J. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :</b>	1395-60 .....	2395-30 .....
<b>K. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE SECURISATION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE, D'UNE HABITATION :</b>		
1. dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier :	1382-73 .....	2382-43 .....
2. dont vous êtes locataire :	1383-72 .....	
<b>L. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'OBLIGATIONS EMISES PAR LA CAISSE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE :</b>	1387-68 .....	2387-38 .....
<b>M. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'ACTIONS DE FONDS DE DEVELOPPEMENT AGREES :</b>	1323-35 .....	2323-05 .....
<b>N. REDUCTIONS D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR ACQUERIR A L'ETAT NEUF :</b>		
- UNE VOITURE, UNE VOITURE MIXTE OU UN MINIBUS ELECTRIQUE :	1324-34 .....	2324-04 .....
- UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE :	1325-33 .....	2325-03 .....
- UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE :	1326-32 .....	2326-02 .....
<b>O. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGEMENT DE VEHICULES ELECTRIQUES A L'EXTERIEUR D'UNE HABITATION :</b>	1327-31 .....	

**Cadre X. - CREDIT D'IMPOT POUR L'ACHAT D'UN PAQUET AGREE "INTERNET POUR TOUS II" (START2SURF@HOME).**

Montant du crédit d'impôt :	1398-57 .....	2398-27 .....
-----------------------------	---------------	---------------

**Cadre XI. - VERSEMENTS ANTICIPES RELATIFS A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2011.**

Montant total des paiements :	1570-79 .....	2570-49 .....
-------------------------------	---------------	---------------

**Cadre XII. - COMPTES A L'ETRANGER.**

Avez-vous, vous-même ou un membre de votre ménage, été titulaire à un moment quelconque en 2010 d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger ?	1075-89 <input type="checkbox"/> Oui
<i>Si oui, veuillez indiquer ci-après les renseignements demandés.</i>	
Nom et prénom du titulaire du compte	Pays où le compte était ouvert
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Si vous introduisez aussi la partie 2 de la déclaration, cochez la case ci-après :

Nombre de feuilles annexées : .....

Date : .....

**▲ ATTENTION ! N'OUBLIEZ PAS :**

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre I** du présent document préparatoire, sur la **première page** de la déclaration proprement dite;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p.ex. 1250-11), ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les pages intérieures** de la déclaration proprement dite;
- de reporter les données pour lesquelles il **n'y a pas de code préimprimé** dans le présent document préparatoire (p.ex. cadre IV, rubriques M et N, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants de la **dernière page** de la déclaration proprement dite.